

Arrêt

n° 96 633 du 7 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 décembre 2012.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. DIKONDA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance avoir été intégrée aux troupes de l'ARP et avoir été faite prisonnière par l'armée. Cela lui a valu d'être détenue jusqu'à son évasion organisée par un membre de sa famille.
2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaillera, à l'absence générale de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit, à savoir les imprécisions du requérant quant à l'ARP et à ses plans, quant à la vie dans le camp, des incohérences quant au pourquoi de l'attaque du camp.
Cette motivation est conforme au dossier administratif et est pertinente. Elle suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité de la partie requérante empêche de

croire à son récit, et partant, empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée.

Dès lors que la partie requérante n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amenée à quitter son pays, la partie défenderesse a pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer, conformément à l'article 57/7ter de la loi, si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses préférences. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire général parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

La partie requérante explique les imprécisions du requérant quant à l'ARP par le fait qu'il a été incorporé de force.

Dès lors que le requérant affirme avoir vécu dans le camp des troupes de l'ARP ayant essuyé une attaque de l'armée, avoir été arrêté et avoir pu s'évader, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu relever les imprécisions du requérant quant au camp, quant à son lieu de détention, quant au sort des autres rebelles arrêtés ainsi que les incohérences quant aux motifs de l'attaque du camp. Il estime que l'incorporation de force du requérant ne peut suffire à expliquer ces éléments.

La partie requérante ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

S'agissant de la copie d'un avis de recherche annexé à la demande d'être entendu, le Conseil relève que ce document présente plusieurs anomalies empêchant d'accorder à cette pièce une force probante telle qu'elle puisse rétablir la crédibilité du récit du requérant. En effet, ce document ne contient pas de signature ou la mention du nom du signataire. Par ailleurs ce document est daté du 1^{er} janvier 2011 alors que le requérant a exposé s'être évadé la nuit du 1^{er} au 2 janvier 2011.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN